

**CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES
ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE SOLIDARITÉ**

**DELIBERATION
N° 114
du 14 février 2014**

Le Conseil général, sur proposition de la commission compétente :

PREMIERE COMMISSION - RAPPORTEUR : M. Loïc GIRARD

Vu l'article 1594D du Code général des impôts,

Vu les modalités de notification des délibérations prévues au III de l'article 1639A du Code général des impôts,

Vu l'article 77 de la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu le courrier du 20 janvier 2014 de la Préfecture de la Charente-Maritime demandant au Département de la Charente-Maritime de se prononcer à nouveau sur l'augmentation de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594D dans la mesure où sa délibération adoptée le 20 décembre 2013, avant la publication de la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278, pourrait être dépourvue de base légale et donc susceptible de contentieux,

Considérant le reste à charge des allocations individuelles de solidarité qui pèsent sur le budget départemental,

DECIDE :

1°) de rapporter la précédente délibération n° 107 du 20 décembre 2013, pour les raisons sus-évoquées,

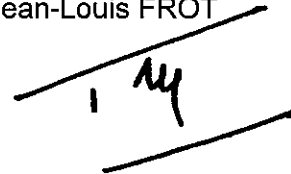
2°) d'augmenter, en application de l'article 77 de la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 publié au Journal Officiel de la République Française du 30 décembre 2013, le taux de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du Code général des impôts en le passant de 3,8 % à 4,5 % à compter du 1^{er} avril 2014 et jusqu'au 29 février 2016,

3°) d'autoriser son Président à notifier ce taux aux services fiscaux et de donner délégation à la Commission Permanente pour mettre en œuvre les mesures complémentaires éventuellement nécessaires.

Adopté à la majorité
48 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

Pour extrait conforme :

Pour le Président du Conseil général,
Le Premier Vice-Président
Jean-Louis FROT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. FROT', is written between two parallel horizontal lines.